

Labellisation en amont

1. Avant-propos ...P2
2. Objet ...P2
3. Procédure de labellisation ...P3
4. Modalités de labellisation en amont ...P3
5. Engagements de l'Auteur ...P4
6. Modalités d'Évaluation de la Production postérieurement à la labellisation et retrait du Label en amont ...P5
7. Communication de la décision de retrait du Label en amont ...P6
8. Absence de recours ...P7



1. AVANT PROPOS

La Société française d'allergologie (la « SFA ») est la société savante des spécialistes de l'allergie en France, et réunit ainsi plusieurs disciplines impactées par l'allergie : la pneumologie, la dermatologie, l'immunologie, l'ORL, l'ophtalmologie, la gastro-entérologie, la médecine interne, la pédiatrie, la pathologie professionnelle la médecine générale et l'allergologie proprement dite.

La SFA a pour objectifs de :

- Promouvoir l'allergologie en tant que spécialité médicale pleine et entière dans la communauté médicale et scientifique nationale, francophone et internationale ;
- Favoriser la recherche épidémiologique, clinique, biologique et scientifique fondamentale et appliquée à la prévention, au diagnostic et à la prise en charge thérapeutique des maladies allergiques ;
- Promouvoir son enseignement dans la formation médicale générale et au sein des autres métiers ;
- Promouvoir et accompagner des actions de santé publique et de prévention.

A ce titre, la SFA souhaite proposer la labellisation en amont de prises de paroles à l'occasion de tables rondes et/ou congrès (les « Productions ») via un Label en amont. Le Label en amont a vocation à assurer les destinataires finaux de la Production, notamment, de sa qualité, de sa pertinence et de sa crédibilité. A l'inverse, le Label en amont n'a pas vocation à attester du respect par l'Auteur et la Production des dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. OBJET

La présente charte a pour objet de présenter aux auteurs de Productions :

- La procédure de labellisation en amont des Productions, laquelle s'applique exclusivement aux Productions ne pouvant être soumises à évaluation par le Comité préalablement soit en terme de contenu (non encore disponible, ..) soit au regard du délai pour évaluation (à définir au cas par cas selon la Production concernée) ;
- Les critères qu'ils s'engagent à respecter en contrepartie de la labellisation en amont de la Production ;
- Les modalités d'un éventuel audit par un comité composé de 6 évaluateurs bénévoles, du respect des critères édictés par la Charte, des Productions, et le cas échéant, de retrait du Label en amont ;
- Les règles applicables à la communication relative au Label en amont.

3. PROCÉDURE DE LABELLISATION

La procédure de labellisation s'articule autour des étapes suivantes :

- 1ère étape : l'Auteur de la Production informe la SFA qu'il entend se prévaloir du Label en amont compte tenu de la nature et du contexte de la Production (qu'il n'est raisonnablement pas possible de soumettre à une labellisation en aval) et qu'il s'engage à respecter les critères établis au point 5 de la Charte. La demande s'effectue via un formulaire disponible sur le site internet de la SFA, dans l'onglet Label. Une réponse du comité sera ensuite adressée à l'Auteur dans un délai de 2 mois maximum après le dépôt du dossier.
- A compter de cette notification, l'Auteur est engagé sur le respect des critères par sa Production, et la Production est labellisée, sous réserve d'un éventuel retrait conformément aux dispositions du point 6 de la Charte.
- 2ème étape : Postérieurement à la labellisation de la Production, la Production peut être auditée par le Comité selon les critères définis au point 5 de la Charte.
- 3ème étape : le Comité communique son éventuelle décision de retrait du Label.

4. MODALITÉS DE LABELLISATION EN AMONT

4.1. Cas de recours à la labellisation en amont

La labellisation en amont n'est ouverte que si la manifestation dans le cadre de laquelle s'inscrit la Production a lieu dans un délai insuffisant pour une évaluation par le comité Labellisation suivant la Notification ou si le contenu de ladite production n'est pas disponible, ne permettant raisonnablement pas l'évaluation préalable de la Production.

Dès la Notification et sous réserve du retrait du Label en amont dans les conditions établies aux points 5 et 6, l'Auteur peut communiquer sur la labellisation de la Production avec la charte graphique du Label en amont dans le respect de la réglementation applicable.

4.2. Durée du Label en amont

La durée du Label en amont est fixée jusqu'à la date de la manifestation prévue. Si le Label souhaite être prolongé, une demande de labellisation en aval devra être réalisée.

5. ENGAGEMENTS DE L'AUTEUR

L'Auteur d'une Production qui entend se prévaloir du Label en amont s'engage à respecter les critères ci-après définis.

La SFA est susceptible de faire évoluer les critères afin de tenir compte de l'évolution des techniques. Les critères d'Évaluation de la Production sont inspirés des obligations résultant du Code de la déontologie, du Code de la santé publique, des recommandations de la société savante (SFA) ou des recommandations édictées par la Haute Autorité de Santé dans son rapport relatif aux « bonnes pratiques et critères de qualité des revues et journaux de la presse médicale française ».

5.1. Crédibilité scientifique de la Production

- Qualité / qualification de l'Auteur de la Production ;
- Caractère désintéressé de la Production / impartialité de l'Auteur ;
- Signature et mention des coordonnées complètes de l'Auteur de la Production ;
- Révision par les pairs ;
- Présentation des liens d'intérêt et des sources de financements, respect des obligations de transparence ;
- Mention et datation des sources bibliographiques ;
- Documents rédigés de manière claire et accessible, qualité pédagogique ;
- Identification systématique par mention explicite de toute publicité contenue dans la Production, dans le respect de la réglementation.

5.2. Qualité scientifique du contenu de la Production

- Adéquation du contenu avec les besoins des destinataires ;
- Contenu en adéquation avec l'état de l'art ;
- Portée et intérêt du sujet traité ;
- Qualité et valeur scientifique du contenu (si applicable, qualité de la méthodologie des études cliniques conduites et pertinence des résultats) ;
- Qualité de la Production (qualité de la prise de parole, de l'impression, du graphisme, des illustrations, etc.) ;
- Modération des propos de l'Auteur de la Production.

6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA PRODUCTION POSTÉRIEUREMENT À LA LABELLISATION ET RETRAIT DU LABEL EN AMONT

6.1. Composition du Comité

Le Comité est composé de 6 Évaluateurs justifiant de compétences et d'une expérience professionnelle en allergologie leur permettant d'évaluer efficacement les Productions.

Les Évaluateurs participent à l'évaluation bénévolement.

Les Évaluateurs composant le Comité sont :

- Un membre du Conseil Scientifique de la SFA ;
- Un membre du groupe ESIA de la SFA
- Un membre du CA de l'ANAFORCAL ;
- Un membre du CA du SYFAL ;
- Un membre du CA du CNPA
- Deux membres sans mandat national

6.2. Garanties relatives aux conditions d'intervention des Évaluateurs

Les Évaluateurs composant le Comité déclarent leurs éventuels liens d'intérêts. Les déclarations de liens d'intérêts des Évaluateurs et de la SFA sont publiées sur le site de la SFA .

Chacun des Évaluateurs composant le Comité s'engage à :

- Procéder à l'Évaluation de la Production ;
- Confirmer et assurer sa disponibilité pour procéder à l'Évaluation ;
- Mettre son expertise au service de la pertinence et de l'efficacité du Label en amont ;
- Assurer une traçabilité des notes obtenues pour chaque critère d'évaluation.
- Déclarer tout lien d'intérêt préalable susceptible d'impacter l'impartialité de l'Évaluation, pouvant notamment résulter :
 - de prises de participation, ou de situations éventuelles de concurrence entre l'Évaluateur et le candidat ;
 - de l'existence d'une relation contractuelle (contrat de travail, contrat de prestations de service, contrat de fourniture de biens, etc.) entre l'Évaluateur et le candidat (autre que le contrat de labellisation liant l'Auteur à la SFA) ;
 - de liens familiaux, amicaux ou professionnels passés ou présents.
- Se révoquer en cas d'apparition en cours d'Évaluation d'un empêchement ou de l'apparition d'un lien d'intérêt susceptible d'impacter l'impartialité de l'Évaluation ;

- Intervenir de manière impartiale et indépendante dans l'Évaluation, en refusant toute forme d'influence directe et indirecte interne, externe ;
- Assurer la confidentialité des informations dont il bénéficie dans le cadre de ses missions au sein du Comité Labellisation, pendant toute la durée de ses fonctions d'évaluateur au sein de ce Comité et pendant une durée de cinq (5) ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- Assurer la confidentialité de l'ensemble des informations qui lui sont transmises ou dont il a connaissance dans le cadre de l'Évaluation concernant notamment les candidats à un Label de la SFA, la Production soumise à l'Évaluation et les motifs justifiant un éventuel retrait du Label en amont. Cet engagement s'impose pendant toute la durée de l'Évaluation puis pendant un délai de cinq (5) an(s) suivant la décision de retrait ou non du Label, sauf accord écrit et préalable du candidat à la divulgation des informations.

En tout état de cause, le Comité intervient en toute indépendance au cours de l'Évaluation et est seul décisionnaire dans le cadre de l'éventuel retrait du Label en amont, ses décisions n'étant soumises ni à l'approbation des organes de gouvernance de la SFA, ni à une quelconque influence directe ou indirecte, interne ou externe, y compris de la part du candidat.

6.3. Révocation des Évaluateurs

En cas de manquement à l'un des engagements prévus au point 5, l'Évaluateur pourra être révoqué pour la mission en cours après discussion entre le Comité / le président de la SFA / le VP Partenariat . Il en est notifié par écrit et sa révocation prend effet immédiatement à compter de la réception de cette notification.

En cas de faute grave, l'évaluateur sera révoqué définitivement du Comité.

L'Évaluateur s'engage à accepter sa révocation.

6.4. Evaluation de la Production postérieure à la labellisation

Postérieurement à la labellisation en amont de la Production, le Comité auditera la Production dans le cadre d'une Évaluation, aux fins de s'assurer qu'elle satisfait les critères énoncés au point 5 de la Charte.

A ce titre, le Comité évalue chaque critère et le manquement de deux des critères entraîne le retrait du Label en amont, étant précisé que certains critères sont discriminants, c'est-à-dire qu'ils emportent automatiquement le retrait du Label en amont.

7. COMMUNICATION DE LA DÉCISION DE RETRAIT DU LABEL EN AMONT

La décision relative au retrait du Label en amont, accompagnée des critères qui ne sont pas remplis, est communiquée dans les 30 jours suivants la prise de décision par le Comité à l'Auteur de la Production concernée. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retrait du Label en amont, l'Auteur ne pourra plus adresser aucune demande de labellisation à la SFA, en amont comme en aval.

En cas de retrait du Label en amont, l'Auteur de la Production s'engage à ne pas communiquer sur le Label en amont.

8. ABSENCE DE RECOURS

L'Auteur de la Production s'engage à accepter la décision du Comité et reconnaît ne pas bénéficier de recours contre cette décision.